



Mairie de LANTOSQUE

06450

Tél. : 04.93.03.00.02

Fax : 04.93.03.03.12

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 021/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA DUREE DU
STATIONNEMENT SUR LA ROUTE DE SAINT-ANDRE
ET PLACE DU CIMETIERE DE SAINT ANDRE AU
VILLAGE**

Le Maire de la Commune de **Lantosque**, Département des Alpes-Maritimes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2212.2 et L 2213-2.
VU le code de la route et notamment les articles R 411.8;
VU le décret n° 2009-1355 du 30/12/2000, définissant les différentes classes de véhicules,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation et le stationnement est de nature à compromettre la tranquillité publique,

Considérant que la Route de Saint André et la Place du Cimetière située Quartier Saint André au Village constituent des espaces exigus réservés au stationnement des véhicules des habitants dudit quartier ainsi que des personnes assistant aux cérémonies religieuses,

Considérant que le nombre d'habitants de ce secteur ne cesse d'augmenter induisant une hausse des besoins en places de stationnement,

Considérant que la dépose de véhicules dits « ventouses » ou en voie d'« épavisation » est par conséquent de nature à troubler la tranquillité publique en contrevenant à l'usage normal des places de stationnement existantes,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La durée du stationnement des véhicules sur les places de stationnement situées route de Saint André et place du Cimetière Quartier Saint André ne peut excéder 48 heures.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice 33 Boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Lantosque, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Lantosque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **Lantosque**, le 12 décembre 2019.

Le Maire, Jean THAON.

